



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Commission d'experts techniques**  
**Fachausschuss für technische Fragen**  
**Committee of Technical Experts**

**TECH-24009-CTE16-6.1**

**15.04.2024**

Original : EN

**16<sup>E</sup> SESSION**

---

Projet d'annexe D aux RU EST concernant une méthode de sécurité commune pour la surveillance

## CADRE GÉNÉRAL

En septembre 2018, l'Assemblée générale a adopté les Règles uniformes (RU) EST<sup>1</sup>. L'entrée en vigueur des RU EST doit être approuvée par deux tiers des États membres de l'OTIF conformément à l'article 34, § 2, de la COTIF. Les conditions à l'entrée en vigueur des RU EST ne sont pas encore remplies.

L'Assemblée générale a recommandé que la Commission d'experts techniques prépare des projets d'annexes aux RU EST avant même que celles-ci n'entrent en vigueur. Ces projets pourront ensuite être adoptés sans délai par la Commission d'experts techniques une fois les RU EST entrées en vigueur.

À sa 15<sup>e</sup> session (Berne, 13 et 14 juin 2023), la Commission d'experts techniques (CTE) a chargé le WG TECH de préparer un projet de future annexe aux RU EST concernant une méthode de sécurité commune (MSC) pour la surveillance devant être appliquée par les autorités de surveillance (annexe D aux RU EST).

Le projet est annexé au présent document. Il a été examiné à trois sessions consécutives du WG TECH (Berne, 15 juin 2023 ; Gümligen, 7 et 8 septembre 2023 ; Londres, 14 et 15 novembre 2023). Le WG TECH est satisfait du document et a recommandé qu'il soit soumis à la CTE pour examen.

L'adoption formelle du document n'est pas possible tant que les RU EST ne sont pas entrées en vigueur.

## PROPOSITIONS DE DÉCISIONS

- La Commission d'experts techniques a examiné le projet de méthode de sécurité commune (MSC) pour la surveillance tel qu'il figure dans l'annexe au document TECH-24009-CTE16-6.1 du 15 avril 2024[, tel que modifié en session], qui deviendra, s'il est adopté à une future session, l'annexe D aux RU EST.
- La Commission d'experts techniques prie le Secrétaire général de porter l'adoption de la MSC Surveillance (annexe D aux RU EST) à l'ordre du jour d'une future session de la Commission d'experts techniques, dès que les RU EST seront entrées en vigueur.

---

<sup>1</sup> <http://otif.org/fileadmin/new/2-Activities/2A-General-Assembly/2AcNotifications/NOT-18001-Ad2-fde-Appendice-H-EST.pdf>



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail


TECH-24009 Annexe

# **Annexe D aux EST**

**Méthode de sécurité  
commune pour la  
surveillance devant être  
appliquée par les autorités  
de surveillance**

## **MSC Surveillance**

Applicable à compter du Entrez une date.

|   |                                   |                   |               |                  |
|---|-----------------------------------|-------------------|---------------|------------------|
|  <b>OTIF</b> | Méthode de sécurité commune (MSC) |                   |               | Annexe D, EST    |
|   | <b>MSC Surveillance</b>           |                   |               | Page 2 sur 13    |
| Statut : <b>PROJET</b>  | CTE 16                            | TECH-24009 Annexe | Original : EN | Date : 15.4.2024 |

## Règles uniformes EST (Appendice H à la COTIF 1999)

### Annexe D aux Règles uniformes EST

#### « Méthode de sécurité commune pour la surveillance devant être appliquée par les autorités de surveillance »

#### (MSC Surveillance)

La présente MSC Surveillance a été élaborée conformément à la COTIF 1999 dans sa version du 1<sup>er</sup> mars 2019 et en particulier à l'article 8 des Règles uniformes EST (appendice H à la COTIF).

#### Article premier

##### Objet


Le présent document définit la méthode de sécurité commune pour la surveillance visée à l'article 8, §3, lettre d), des RU EST (appendice H à la COTIF), ci-après dénommée « MSC Surveillance ».

Le présent règlement établit des méthodes de sécurité communes (MSC), visées à l'article 6, paragraphe 1, point c), de la directive (UE) 2016/798, aux fins de la surveillance, par les autorités nationales de sécurité, des activités de gestion de la sécurité des entreprises ferroviaires après la délivrance de certificats de sécurité uniques et des gestionnaires de l'infrastructure après la délivrance d'agréments de sécurité.

#### Article 2

##### Champ d'application et but

§ 1 La présente MSC Surveillance est appliquée par les autorités de surveillance dans leurs activités de surveillance des entreprises ferroviaires visées à l'article 6 des Règles uniformes EST.

|   |                                   |                   |               |                  |
|---|-----------------------------------|-------------------|---------------|------------------|
|  <b>OTIF</b> | Méthode de sécurité commune (MSC) |                   |               | Annexe D, EST    |
|   | <b>MSC Surveillance</b>           |                   |               | Page 3 sur 13    |
| Statut : <b>PROJET</b>  | CTE 16                            | TECH-24009 Annexe | Original : EN | Date : 15.4.2024 |

§ 2 Il est recommandé d'appliquer la présente MSC Surveillance à la surveillance des gestionnaires d'infrastructure<sup>1</sup>.

Dans ce cas, les dispositions relatives à la surveillance des entreprises ferroviaires s'appliquent *mutatis mutandis* à la surveillance des gestionnaires d'infrastructure.

### Article 3 Définitions

Les définitions prévues à l'article 2 des RU EST, à l'article 2 des RU APTU (appendice F à la COTIF) et à l'article 2 des RU ATMF (appendice G à la COTIF) s'appliquent. <sup>(2)</sup>

En outre, aux fins de la présente MSC Surveillance, on entend par :


- a) « préoccupation résiduelle », un problème mineur repéré au cours de l'évaluation d'une demande de certificat de sécurité, qui n'en empêche pas la délivrance et peut être différé pour examen ultérieur.

### Article 4 Corrélation avec d'autres accords internationaux

§ 1 La présente MSC Surveillance est basée sur les dispositions du règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission du 16 février 2018 établissant des méthodes de sécurité communes aux fins de la surveillance exercée par les autorités nationales de sécurité après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité, ci-après dénommé le « règlement de l'UE ».

<sup>1</sup> Bien qu'il soit prévu à l'article 3, § 3, des RU EST que tant les entreprises ferroviaires que les gestionnaires d'infrastructure doivent disposer d'un système de gestion de la sécurité, les RU EST régissent la certification de la sécurité et la surveillance des seules entreprises ferroviaires. Les raisons à la non-harmonisation des règles pour la surveillance des gestionnaires d'infrastructure sont détaillées dans le Rapport explicatif, au point 9 de l'article 5 (voir document final de la 13<sup>e</sup> Assemblée générale).

<sup>2</sup> Pour les définitions dans le texte de l'UE, voir article 2 du règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission européenne du 16 février 2018.

|   |                                   |                   |               |                  |
|---|-----------------------------------|-------------------|---------------|------------------|
|  <b>OTIF</b> | Méthode de sécurité commune (MSC) |                   |               | Annexe D, EST    |
|   | <b>MSC Surveillance</b>           |                   |               | Page 4 sur 13    |
| Statut : <b>PROJET</b>  | CTE 16                            | TECH-24009 Annexe | Original : EN | Date : 15.4.2024 |

§ 2 Les activités de surveillance menées conformément au règlement de l'UE après l'entrée en vigueur de la présente MSC Surveillance sont réputées conformes à la présente MSC Surveillance.

§ 3 Les textes de la présente MSC Surveillance qui occupent toute la largeur de la page sont identiques en substance aux textes correspondants du règlement de l'UE. Ce principe ne s'applique pas aux titres, titres d'articles et notes de bas de page.

Les textes sur deux colonnes diffèrent : la colonne de gauche contient les règles de l'OTIF, la colonne de droite le texte du règlement de l'UE.

Les textes dans la colonne de droite sont donnés à titre purement informatif ; ils n'apparaissent pas nécessairement dans le même ordre que dans le règlement de l'UE.

Pour le droit applicable de l'UE, voir le Journal officiel de l'Union européenne.

§ 4 Le tableau suivant liste les termes utilisés dans la présente MSC Surveillance et les termes correspondants du règlement de l'UE sur la MSC pour la surveillance :


| Présente MSC                 | Règlement de l'UE              |
|------------------------------|--------------------------------|
| la présente MSC Surveillance | le présent règlement           |
| État partie                  | État membre                    |
| autorité de surveillance     | autorité nationale de sécurité |

Par souci de lisibilité, la présentation en deux colonnes n'a généralement pas été utilisée pour ces termes.

## Article 5 Processus de surveillance

§ 1 Les autorités de surveillance appliquent le processus de surveillance défini à l'annexe I de la présente MSC Surveillance.

§ 2 Les autorités de surveillance établissent des modalités ou des procédures internes pour la gestion du processus de surveillance.

|   |                                   |                   |               |                  |
|---|-----------------------------------|-------------------|---------------|------------------|
|  <b>OTIF</b> | Méthode de sécurité commune (MSC) |                   |               | Annexe D, EST    |
|   | <b>MSC Surveillance</b>           |                   |               | Page 5 sur 13    |
| Statut : <b>PROJET</b>  | CTE 16                            | TECH-24009 Annexe | Original : EN | Date : 15.4.2024 |

- § 3 Aux fins de la surveillance, les autorités de surveillance acceptent les autorisations, agréments ou certificats des produits ou services fournis par les entreprises ferroviaires
- | et les gestionnaires de l'infrastructure
- , ou leurs sous-traitants, partenaires ou fournisseurs, octroyés conformément
- aux règles de la COTIF, | aux dispositions pertinentes du droit de l'Union,
- comme preuves de la capacité des entreprises ferroviaires
- | et des gestionnaires de l'infrastructure
- à satisfaire aux exigences correspondantes définies
- dans l'annexe A aux RU EST (MSC Exigences en matière de SGS). | dans le règlement délégué (UE) n° 2018/762 de la Commission<sup>3</sup>.

### **Article 6**

#### **Techniques de surveillance**

Les autorités de surveillance adoptent des techniques adaptées, telles que des audits et des inspections, et choisissent les plus appropriées lors de la planification de leurs activités de surveillance.


### **Article 7**

#### **Liens entre la surveillance et l'évaluation**

- § 1 Les autorités de surveillance partagent les informations recueillies dans le cadre de leurs activités de surveillance avec l'autorité de certification de la sécurité<sup>4</sup> qui a délivré le certificat de sécurité concerné. Il s'agit en particulier des informations relatives à la performance du système de gestion de la sécurité. Ces informations devraient être utilisées par les autorités de certification de la sécurité lorsqu'elles renouvellent ou mettent à jour des certificats de sécurité.
- | L'autorité nationale de sécurité qui effectue la surveillance utilise et, s'il y a lieu, partage les informations sur la performance du système de gestion de la sécurité recueillies dans le cadre de ses activités de surveillance aux fins du renouvellement ou de la mise à jour des certificats de sécurité uniques ou des agréments de sécurité.
- § 2 Les informations visées au § 1 sont les informations utiles pour l'autorité de certification de la sécurité aux fins de l'évaluation du bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité de l'entreprise ferroviaire.
- Elles incluent au minimum :
- | Lorsque l'autorité nationale de sécurité visée au paragraphe 1 n'est pas responsable de la délivrance du certificat de sécurité unique ou de l'agrément de sécurité, elle coordonne rapidement son action avec l'Agence agissant en tant qu'organisme de certification de sécurité ou bien, dans le cas d'une infrastructure transfrontalière, avec l'autorité nationale de sécurité concernée, à

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité.

<sup>4</sup> Aux termes de l'article 4, § 1, des RU EST, l'autorité de surveillance et l'autorité de certification de la sécurité d'un État partie peuvent être deux entités distinctes ou être intégrées dans la même organisation.

|   |                                   |                   |               |                  |
|---|-----------------------------------|-------------------|---------------|------------------|
|  <b>OTIF</b> | Méthode de sécurité commune (MSC) |                   |               | Annexe D, EST    |
|   | <b>MSC Surveillance</b>           |                   |               | Page 6 sur 13    |
| Statut : <b>PROJET</b>  | CTE 16                            | TECH-24009 Annexe | Original : EN | Date : 15.4.2024 |

sa demande, après réception d'une demande de renouvellement ou de mise à jour.

Sur la base des résultats de la coordination visée au premier alinéa, l'autorité nationale de sécurité répertorie et cible les informations utiles pour l'évaluation du bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure, dont au minimum :


- a) une description des cas de non-conformité majeurs susceptibles de nuire aux performances en matière de sécurité ou d'engendrer des risques graves pour la sécurité, ou de tout autre sujet de préoccupation décelé au cours des activités de surveillance depuis l'évaluation précédente ;
- b) l'état d'avancement du ou des plans d'action établis par l'entreprise ferroviaire  
| ou le gestionnaire de l'infrastructure  
pour remédier aux manquements graves ou à tout autre sujet de préoccupation visés au point a), ainsi que des mesures appropriées qui ont été prises par l'autorité de surveillance pour s'assurer que ces problèmes ont été résolus ;
- c) une vue d'ensemble du niveau de sécurité de l'entreprise ferroviaire  
| ou du gestionnaire de l'infrastructure  
exerçant ses activités dans l'État partie dont elle relève ;
- d) l'état d'avancement du ou des plans d'action établis par l'entreprise ferroviaire  
| ou le gestionnaire de l'infrastructure  
pour résoudre une préoccupation résiduelle subsistant depuis l'évaluation précédente.

## **Article 8**

### **Compétences du personnel chargé de la surveillance**

- § 1 Les autorités de surveillance veillent à ce que le personnel chargé de la surveillance ait les compétences suivantes :
- a) connaissance du cadre réglementaire applicable à la surveillance ;
  - b) connaissance du fonctionnement du système ferroviaire ;
  - c) niveau approprié d'analyse critique ;
  - d) expérience dans la surveillance d'un système de gestion de la sécurité ou d'un système similaire dans le secteur ferroviaire, ou d'un système de gestion de la sécurité dans un secteur confronté à des défis opérationnels et techniques équivalents ;
  - e) connaissances et expérience en matière de conduite d'entretiens ;
  - f) résolution de problèmes, communication et travail en équipe.
- § 2 Dans le cas d'un travail en équipe, les compétences peuvent être partagées entre les membres de l'équipe.




|   |                                   |                   |               |                  |
|---|-----------------------------------|-------------------|---------------|------------------|
|  <b>OTIF</b> | Méthode de sécurité commune (MSC) |                   |               | Annexe D, EST    |
|   | <b>MSC Surveillance</b>           |                   |               | Page 7 sur 13    |
| Statut : <b>PROJET</b>  | CTE 16                            | TECH-24009 Annexe | Original : EN | Date : 15.4.2024 |

- § 3 En vue d'assurer l'application correcte du § 1, les autorités de surveillance mettent en place un système de gestion des compétences qui comprend notamment les éléments suivants :
- le développement des profils de compétence pour chaque poste, position ou rôle ;
  - le recrutement de personnel en fonction des profils de compétences ;
  - l'entretien, le développement et l'évaluation des compétences du personnel en fonction des profils de compétences.

### **Article 9** **Coordination et coopération**

- § 1 Il est recommandé aux autorités de surveillance chargées de la surveillance d'une entreprise ferroviaire exerçant ses activités dans plusieurs États parties de coordonner leurs activités de surveillance.
- Les autorités de surveillance chargées de la surveillance d'un gestionnaire de l'infrastructure gérant des infrastructures transfrontalières ou d'une entreprise ferroviaire exerçant ses activités dans plusieurs États membres coordonnent leurs activités de surveillance conformément à l'article 17, paragraphes 7 et 9, de la directive (UE) 2016/798.
- Une fois l'agrément de sécurité ou le certificat de sécurité unique délivré, les autorités nationales de sécurité décident rapidement laquelle d'entre elles aura un rôle de chef de file pour la coordination de la surveillance de la bonne application et de l'efficacité du système de gestion de la sécurité, sans préjudice des obligations des autorités nationales de sécurité énoncées à l'article 16, paragraphe 2, points d) et j), et à l'article 17 de la directive (UE) 2016/798.
- § 2 Aux fins du paragraphe 1, il est recommandé aux autorités de surveillance de définir des dispositions fondées sur le cadre pour des activités de surveillance coordonnées et conjointes établi à l'annexe II.
- les autorités nationales de sécurité définissent
- § 3 Les autorités de surveillance adoptent en outre des dispositions en matière de coopération à l'échelon national avec les entités enquêtant sur les accidents
- avec les organismes d'enquête nationaux
- et les organismes de certification des entités chargées de l'entretien et autres autorités ou organismes compétents.

|   |                                   |                   |               |                  |
|---|-----------------------------------|-------------------|---------------|------------------|
|  <b>OTIF</b> | Méthode de sécurité commune (MSC) |                   |               | Annexe D, EST    |
|   | <b>MSC Surveillance</b>           |                   |               | Page 8 sur 13    |
| Statut : <b>PROJET</b>  | CTE 16                            | TECH-24009 Annexe | Original : EN | Date : 15.4.2024 |

## Annexe I

### **Processus de surveillance**


#### **1. GÉNÉRALITÉS**

L'autorité de surveillance met au point un processus structuré et vérifiable pour l'ensemble de l'activité, qui tient compte des éléments indiqués ci-dessous, de façon à garantir que le processus de surveillance est itératif et intègre la nécessité d'une amélioration continue, comme le montre le diagramme figurant plus bas.

#### **2. ÉTABLISSEMENT DE LA STRATÉGIE ET DU OU DES PLANS DE SURVEILLANCE**

L'autorité de surveillance :

- a) collecte et analyse des données/informations provenant de sources diverses pour alimenter la stratégie et le ou les plans de surveillance. Les sources pourraient comprendre des informations recueillies au cours de l'évaluation des systèmes de gestion de la sécurité, des résultats d'activités de surveillance antérieures, des informations provenant d'autorisations concernant des sous-systèmes ou des véhicules, des rapports d'accidents ou des recommandations provenant d'organismes d'enquête nationaux, d'autres rapports ou données concernant des accidents/incidents, des rapports annuels de sécurité d'entreprises ferroviaires
  - | ou de gestionnaires de l'infrastructure
 , des rapports annuels d'entretien transmis par des entités chargées de l'entretien, des plaintes émanant de citoyens et d'autres sources pertinentes ;
- b) recense, dans la stratégie de surveillance, les domaines présentant des risques nécessitant une surveillance ciblée, notamment ceux résultant de l'intégration et de la gestion des facteurs humains et organisationnels, le cas échéant ;
- c) élabore un ou plusieurs plans de surveillance indiquant de quelle manière elle donnera suite à la stratégie de surveillance durant le cycle de validité
  - des certificats de sécurité ;
  - | des certificats de sécurité uniques et des agréments de sécurité ;
- d) établit une première estimation des ressources nécessaires pour appliquer le ou les plans de surveillance, sur la base des domaines cibles identifiés ;
- e) attribue des ressources pour mettre le ou les plans en application ;
- f) traite, dans la stratégie et dans le ou les plans de surveillance, toutes les questions relatives aux activités
  - | ou infrastructures
 transfrontalières au moyen d'une coordination avec l'autre ou les autres autorités de surveillance concernées.

|   |                                   |                   |                  |
|---|-----------------------------------|-------------------|------------------|
|  <b>OTIF</b> | Méthode de sécurité commune (MSC) |                   | Annexe D, EST    |
|   | <b>MSC Surveillance</b>           |                   | Page 9 sur 13    |
| Statut : <b>PROJET</b>  | CTE 16                            | TECH-24009 Annexe | Original : EN    |
|   |                                   |                   | Date : 15.4.2024 |

### 3. COMMUNICATION DE LA STRATÉGIE ET DU OU DES PLANS DE SURVEILLANCE

L'autorité de surveillance :

- a) communique les objectifs généraux de la stratégie de surveillance et l'explication générale du ou des plans de surveillance aux entreprises ferroviaires concernées | ou aux gestionnaires de l'infrastructure concernés et, le cas échéant, de manière plus large à d'autres parties prenantes ;
- b) fournit aux entreprises ferroviaires | ou aux gestionnaires de l'infrastructure une explication globale de la manière dont le ou les plans de surveillance seront exécutés.

### 4. EXÉCUTION DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE


L'autorité de surveillance :

- a) donne effet au(x) plan(s) ;
- b) prend une ou plusieurs mesures proportionnées afin de pallier un manquement d'une entreprise ferroviaire | ou d'un gestionnaire de l'infrastructure à ses obligations légales, notamment en émettant des alertes urgentes concernant la sécurité et en appliquant des mesures de sécurité temporaires lorsque cela est nécessaire ;
- c) évalue dans quelle mesure une entreprise ferroviaire | ou un gestionnaire de l'infrastructure a élaboré et mis en œuvre un ou plusieurs plans d'action adéquats pour remédier à tout manquement ou à toute préoccupation résiduelle dans un laps de temps déterminé ;
- d) étaye les résultats de ses activités de surveillance.

### 5. RÉSULTATS DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE

L'autorité de surveillance :

- a) partage avec l'entreprise ferroviaire concernée | ou le gestionnaire de l'infrastructure concerné les résultats de ses activités de surveillance, notamment en déterminant les domaines faisant l'objet d'un manquement de la part | du gestionnaire de l'infrastructure ou de l'entreprise ferroviaire et en recensant tous les domaines où de bonnes pratiques peuvent favoriser une amélioration continue ;
- b) possède une vue d'ensemble du niveau de sécurité de chaque entreprise ferroviaire | ou gestionnaire de l'infrastructure exerçant ses activités dans l'État partie dont elle relève ;

|   |                                   |                   |               |                  |
|---|-----------------------------------|-------------------|---------------|------------------|
|  <b>OTIF</b> | Méthode de sécurité commune (MSC) |                   |               | Annexe D, EST    |
|   | <b>MSC Surveillance</b>           |                   |               | Page 10 sur 13   |
| Statut : <b>PROJET</b>  | CTE 16                            | TECH-24009 Annexe | Original : EN | Date : 15.4.2024 |

- c) publie et communique aux parties intéressées son opinion  
sur la performance en matière de sécurité des opérations ferroviaires relevant du champ d'application des RU EST qui ont lieu sur le territoire de l'État partie ;
- d) publie et communique  
à la Commission d'experts techniques ses expériences et son opinion sur l'efficacité des RU EST et leurs annexes.
- e) utilise et partage, s'il y a lieu,  
avec l'Agence agissant en tant qu'organisme de certification de la sécurité ou avec l'autorité nationale de sécurité compétente, dans le cas d'infrastructures transfrontalières,  
les informations sur les performances du système de gestion de la sécurité recueillies au cours de la surveillance exercée  
sur les entreprises ferroviaires,  
avant de réévaluer la demande de renouvellement ou de mise à jour du certificat de sécurité avec l'autorité de certification de la sécurité l'ayant délivré ;
- f) prend, le cas échéant, toute mesure d'exécution, détermine s'il y a lieu de restreindre ou de retirer le certificat de sécurité et informe en conséquence l'autorité de certification de la sécurité compétente.
- sur le niveau de sécurité général dans l'État membre;
- aux parties intéressées son opinion sur l'efficacité du cadre réglementaire en matière de sécurité;
- sur les entreprises ferroviaires ou sur les gestionnaires de l'infrastructure,
- unique ou de l'agrément de sécurité;
- le certificat de sécurité unique ou l'agrément de sécurité et, dans les cas où elle n'est pas responsable de la délivrance du certificat de sécurité unique ou de l'agrément de sécurité, informe en conséquence l'autorité compétente.

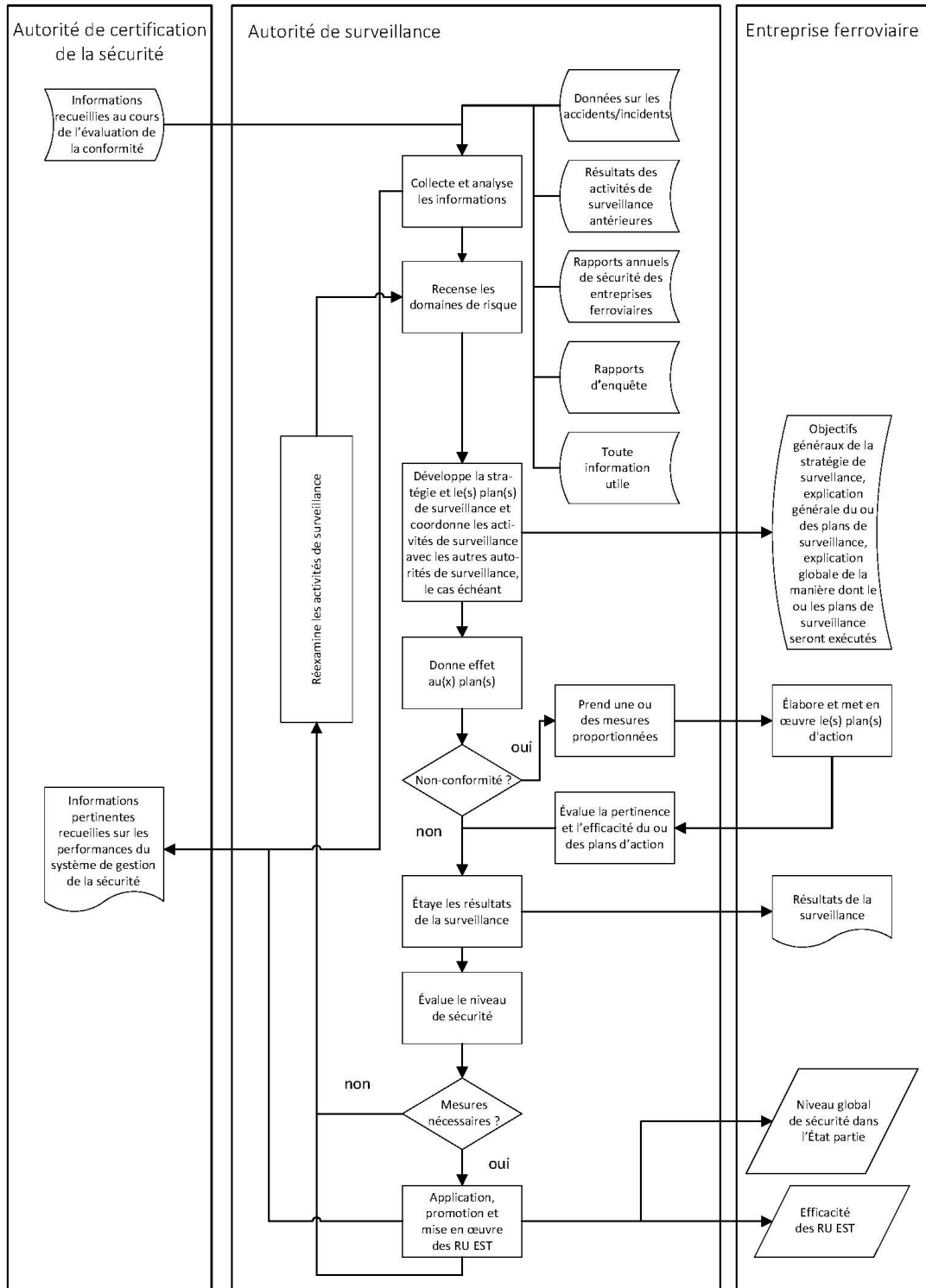
## 6. RÉEXAMEN DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE


À intervalles réguliers, sur la base des informations collectées et de l'expérience tirée dans le cadre des activités de surveillance, ainsi que des performances en matière de sécurité au niveau tant individuel que des États parties, l'autorité de surveillance :

- procède à un réexamen de la stratégie et du ou des plans de surveillance afin de vérifier que l'activité ciblée initiale, l'utilisation des données/informations provenant de sources diverses, les résultats de la surveillance et l'allocation des ressources sont appropriés, en modifiant les priorités selon les besoins ;
- révise le ou les plans, si nécessaire, et examine l'incidence de ces modifications sur la stratégie de surveillance ;
- quand cela est nécessaire, fait connaître son opinion à l'État partie dont elle relève et lui soumet des propositions en vue de remédier aux faiblesses éventuelles du cadre réglementaire en matière de sécurité.



Diagramme



|   |                                   |                   |                  |
|---|-----------------------------------|-------------------|------------------|
|  <b>OTIF</b> | Méthode de sécurité commune (MSC) |                   | Annexe D, EST    |
|   | <b>MSC Surveillance</b>           |                   | Page 12 sur 13   |
| Statut : <b>PROJET</b>  | CTE 16                            | TECH-24009 Annexe | Original : EN    |
|   |                                   |                   | Date : 15.4.2024 |

## Annexe II

### **Cadre pour une surveillance coordonnée et conjointe**

Si deux autorités de surveillance ou plus définissent des modalités de surveillance coordonnée et conjointe telles que visées à l'article 9, § 2, de la présente MSC Surveillance, il est recommandé que ces modalités soient fondées sur les

Les autorités nationales de sécurité concernées définissent des modalités sur la base des

principes et éléments spécifiques suivants :

1. Elles décident

quelles sont les entreprises ferroviaires

quels sont les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure

dont les modes d'exploitation sont tels qu'ils requièrent une surveillance coordonnée ou conjointe.

2. Elles conviennent d'une ou de plusieurs langues communes, ainsi que du niveau de confidentialité des informations qui doivent être utilisées aux fins de l'application de leurs modalités de coordination.

3. Elles s'accordent sur les informations à échanger et sur un calendrier ad hoc :

a) elles échangent les informations pertinentes sur les entreprises ferroviaires

et les gestionnaires de l'infrastructure

visés au point 1 et partagent les résultats de leurs activités d'évaluation ;

b) elles fournissent des copies des agréments de sécurité le cas échéant ;

c) elles partagent les résultats des activités de surveillance connexes, dont les décisions et mesures d'exécution, le cas échéant ;

d) elles partagent les informations sur les performances en matière de sécurité des entreprises ferroviaires

visées

et des gestionnaires de l'infrastructure visés

au point 1 dans chaque État partie.

4. Elles s'accordent sur des critères de décision :

a) elles partagent des informations sur la manière dont chacune d'entre elles cible ses activités en fonction de chaque entreprise ferroviaire

concernée

et gestionnaire de l'infrastructure concerné


dans le cadre du plan de surveillance ;

b) elles établissent un dialogue sur la réponse à apporter pour faire face aux manquements les plus graves.

5. Elles gèrent la coordination :

a) elles partagent les stratégies et plans de surveillance existants ;

b) elles définissent les points d'intérêt commun et/ou les problèmes communs ;

|   |                                   |                   |               |                  |
|---|-----------------------------------|-------------------|---------------|------------------|
|  <b>OTIF</b> | Méthode de sécurité commune (MSC) |                   |               | Annexe D, EST    |
|   | <b>MSC Surveillance</b>           |                   |               | Page 13 sur 13   |
| Statut : <b>PROJET</b>  | CTE 16                            | TECH-24009 Annexe | Original : EN | Date : 15.4.2024 |

- c) elles planifient efficacement des initiatives individuelles, coordonnées ou conjointes sans causer de désagréments inutiles  
aux entreprises ferroviaires, | aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires de l'infrastructure,  
et en évitant les chevauchements dans le champ d'application de ces initiatives.
6. Elles décident à laquelle ou auxquelles d'entre elles il reviendrait d'assurer le suivi des mesures visant à résoudre des préoccupations résiduelles dont la résolution a été reportée dans le cadre de la surveillance, le cas échéant.
7. Elles décident quels domaines cibler de manière conjointe ou coordonnée :
- a) elles recensent les principaux risques  
pour les entreprises ferroviaires concernées | pour les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure concernés  
afin de les gérer de manière coordonnée ou conjointe ;
- b) elles répartissent entre elles les activités à mener en fonction des questions à traiter, le cas échéant, sur la base de critères bien établis ;
- c) elles s'accordent sur le type d'activité de surveillance conjointe à mener, s'il y a lieu ;
- d) elles s'accordent sur la manière de porter à la connaissance des entreprises ferroviaires | et des gestionnaires de l'infrastructure les dispositions et accords qu'elles ont établis.
8. Elles échangent les bonnes pratiques :
- a) elles définissent des modalités pour la révision et la coordination régulières des activités de surveillance à l'intention  
des entreprises ferroviaires ; | des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure concernés ;
- b) elles définissent des dispositions concernant l'évaluation de l'efficacité de la coordination et de la coopération de leurs activités  
et, en vue d'un partage d'expériences, informent le cas échéant la Commission | , ainsi que de celles de l'Agence le cas échéant.  
d'experts techniques.